

DECRET N°98-100 DU 20 MARS 1998

Portant ratification de l'accord de prêt PCBN 93-06-00 signé le 09 Octobre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du projet de développement rural du Département de l'Atacora.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 98-010 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt PCBN 93-06-00 signé le 09 Octobre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du projet de développement rural du Département de l'Atacora ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

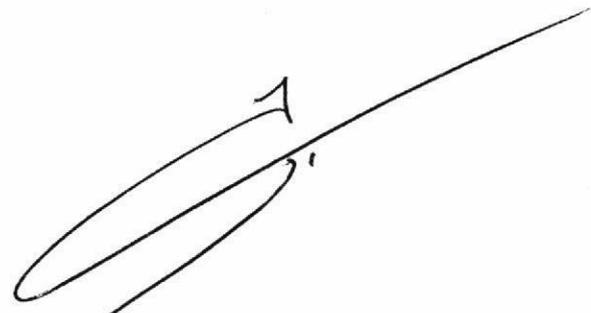
**DECRETE**

**Article 1er** : Est ratifié l'accord de prêt PCBN 93-06-00 signé le 09 Octobre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du projet de développement rural du département de l'Atacora et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 MARS 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,  
Porte-Parole du Gouvernement,



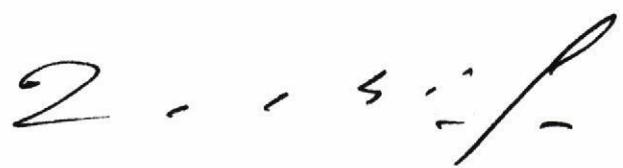
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Développement Rural,



Moïse MENSAH



Jérôme SACCA-KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MF 4  
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID- DGDDI 5 - BN - DAN  
- DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - 3 UNB-FASJEP-ENA 3 - JO 1

REFERENCE : PC BN 93 06 00

ACCORD DE PRET

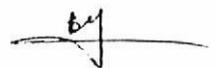
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT  
RURAL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ATACORA EN REPUBLIQUE DU BENIN



ENTRE

La République du Bénin représentée par Monsieur Moïse MENSAH, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Par Accord de Prêt n° PR BN 93 06 00 en date du 17 mai 1993 (ci-après dénommé "l'Accord") la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal d'un milliard cinq cent onze millions (1 511 000 000) de francs CFA (ci-après dénommé "le Prêt") en vue de contribuer au financement du projet de développement rural dans le Département de l'Atacora en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") ;

Au cours de sa douzième réunion tenue à Bamako (Mali), le 08 avril 1994, le Conseil d'Administration, examinant le dossier intitulé "Incidences du changement de parité du Franc CFA sur la situation financière et les activités de la Banque Ouest Africaine de Développement", a délégué au Président de la Banque tous pouvoirs à l'effet de :

- "- décider, prendre au nom de la BOAD toutes les mesures nécessaires relatives aux financements complémentaires des projets, engendrés par le changement de parité entre le Franc CFA et le Franc Français et rendre compte au Conseil d'Administration ;
- passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile et faire, généralement, tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision."

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt Complémentaire ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - MONTANT DU PRET COMPLEMENTAIRE - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 1.01 - Montant du Prêt Complémentaire

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de neuf cent soixante douze (972 000 000) millions de francs CFA.

Section 1.02 - Objet

Le Prêt Complémentaire sera affecté au financement des postes de dépenses tels que précisés dans le plan de financement ci-après:

COMPOSANTES	FIDA	BENEFICIAIRES	CR/CLCAM	BOAD	GOVERNEMENT	TOTAL
1-FORMATION	131,7	9,6			72,3	213,6
2-SENSIBILISATION	5,1					5,1
3-APPUI AU CARDER	264,9	14,7			187,2	466,8
4-VULGARISATION	611,4	93			835,5	1539,9
5-RECHERCHE/DEVELOP.	119,1				14,4	133,5
6-CONSERV. des TERROIRS	151,8	493,5			14,1	659,4
7-OBSERVAT <sup>o</sup> Marché/Prix	17,4				0,9	18,3
8-CREDIT AGRICOLE	350,4		706,5		2,7	1059,6
9-PUITS et FORAGES		11		329	62,4	402,4
10-RETENUES d' eaux		39,8		584,4	46,4	670,6
11-Aménagements bas-fonds		6,2		39,8	6,24	52,24
12-PISTES				1444,5	139	1583,5
13-MATERIEL d'appui				84,7	114,6	199,3
14-Magasins Villageois	17,1	11,4			3	31,5
15-Unité de gestion	607,5				48,6	656,1
16-AUDIT et supervision	31,8				5,7	37,5
17-Divers FIDA	152,7	67,5			1,2	221,4
<b>TOTAL GENERAL</b>	2460,9	746,7	706,5	2482,4	1554,24	7950,74
<b>%</b>	30,95	9,39	8,89	31,22	19,55	100
<b>MONTANT INITIAL</b>	2460,9	725,7	706,5	1510,8	1467	6870,9
<b>MONTANT PRET COMPLEMENTAIRE</b>	0	21,00	0	971,6	87,24	1079,84

#### Section 1.03 - Durée

Le Prêt Complémentaire est accordé pour une durée de dix sept (17) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Section 1.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt Complémentaire.

### Section 1.05 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en vingt quatre (24) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE II - DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

### Section 2.01 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et/ou la "Procédure BOAD/IV", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI à l'Accord.

### Section 2.02 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt Complémentaire doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de trente (30) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE III - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE IV - INTERETS

Section 4.01 - Taux d'intérêt Banque

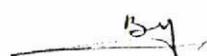
L'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de cinq virgule cinquante cinq (5,55) pour cent l'an.

Section 4.02 - Bonification

Une bonification d'un virgule soixante-dix (1,70) pour cent l'an sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 4.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule quatre vingt-cinq (3,85) pour cent l'an.



ARTICLE V - PLACE

Les Décaissements sur le Prêt Complémentaire, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE VI - AUTRES CLAUSESSection 6.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction :

- a) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales ;
- b) l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement complémentaire du Projet pour un montant de quatre vingt-sept millions deux cent quarante mille (87 240 000) francs CFA et de prendre en charge les dépassements de coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes liées au financement complémentaire.

Section 6.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 03 décembre 1997, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 6.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque

Banque Ouest Africaine  
de Développement (BOAD)  
B.P. 1172 - Téléx : 5289 TG  
Fax : (228) 21.52.67  
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances  
BP. 302 - Téléx : 5009 MIFI  
Fax : (229) 30 - 18 51  
Tél. : (229) 30 02 81 / 30 16 21  
30 14 86  
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 09 octobre 1997.

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest  
Africaine de Développement



*Moise Mensah*  
Moïse MENSAH  
Ministre des Finances

*Boni Yayi*

Boni YAYI  
Président de la BOAD